

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formelle
ment dispensé de prendre inscription d'office, de quelque
chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.
FRAIS.

Les frais, droits et honoraires de cet acte sont à la
charge des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la convention qui précède, les
parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-
indiquées.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms,
prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels
qu'ils sont indiqués ci-dessus, au vu des pièces offi-
cielles de l'Etat Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les acquéreurs déclarent ne pas solliciter de réduc-
tion des droits d'enregistrement, le revenu cadastral du
bien acquis, soit trente deux mille francs (32.000.-Fr.)
dépassant le maximum fixé par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, Chaussée de Helmet, nu-
méro 176.

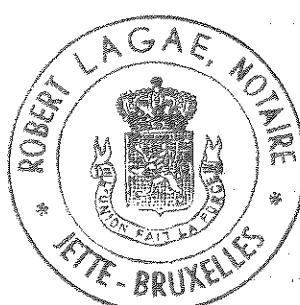
Date que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec
Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré trois rôles quatre renvois au bureau de l'
enregistrement de Jette, le vingt sept septembre mil-
neuf cent septante huit ; volume 45, folio 33, case--
15. Reçu : deux cent septante cinq mille francs-----
(275.000.-Fr.) Le Receveur a.i. (s) Steenwegen.

POUR EXPEDITION CONFORME.



Dépôt n° 8262

Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau

Timbre 862 -

le vingt-sept octobre 1978
vol. 8412 , n° 5 , et inscrit d'office

Téléphon 674 -

vol. , n° .
Ref. 171 Le Conservateur des Hypothèques

936 -

Ref. 171 Le Conservateur des Hypothèques

100 francs